

GE_GERICHTE JTAPI/1000/2024 vom 11. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1000_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1000/2024 du 11 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1000/2024 del 11 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le tribunal connaît, de façon générale, des recours dirigés contre les décisions du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, devenu le département de la sécurité, de la population et de la santé, et de l'OCPM relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève, notamment les décisions contenant une mesure de renvoi prise en application de l'art. 64 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20 ; art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 2. Aux termes de l'art. 65 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10), l'acte de recours contient l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité. 3. Selon l'art. 72 LPA, l'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé. 4. En l'espèce, l'acte de recours du recourant ne contenant aucune motivation, le tribunal l'a invité, par courrier recommandé du 19 septembre 2024 acheminé à

- 3/4 - A/3081/2024 l'adresse indiquée dans l'acte de recours, à lui adresser, dans un délai de 5 jours dès réception de son courrier, un acte conforme aux exigences légales, qu'il lui rappelait, sous peine d'irrecevabilité Il ressort du système du suivi des envois (« Track & Trace ») mis en place par la Poste concernant ce courrier, la mention : « distribution infructueuse : destinataire absent ». Le recourant ne s'est pas manifesté à ce jour, si bien que le recours doit être déclaré irrecevable, en application de l'art. 65 al. 1 LPA et selon la procédure simplifiée de l'art 72 LPA, rien ne permettant au surplus de retenir que l'intéressé aurait été empêché d'agir en raison d'un cas de force majeure.

E. 5

Au vu de l'issue du litige, un émolument de CHF 100.- sera mis à la charge du recourant.

- 4/4 - A/3081/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.